



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° 2011-DDT/SRECC/UPR N°159 du 30 SEP. 2011

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRm) des communes d'ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS, TRESSANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu l'article 174-5 du code minier (nouveau) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier et notamment son article 2 alinéa II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Christian GAILLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la Région de Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007/003/DDE/SAH du 19 février 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS, TRESSANGE approuvé le 23 décembre 2004 mars 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SRECC/UPR n° 2010-004 du 22 juin 2010 portant mise en application immédiate des dispositions du plan de prévention des risques miniers des communes d'ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS, TRESSANGE ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal d'ANGEVILLERS du 3 mars 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal d'AUMETZ du 24 février 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de BOULANGE du 19 mars 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;

- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de FONTOY du 3 mars 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal d'HAVANGE du 11 février 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal d'OTTANGE du 18 février 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de ROCHONVILLERS du 8 mars 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de TRESSANGE du 29 janvier 2010, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis le 18 mars 2010 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable émis le 11 février 2010 par le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, en ce qui concerne le projet de PPRm de la commune de BOULANGE, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis défavorable émis le 11 février 2010 par le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, en ce qui concerne les projets de PPRm des communes d'AUMETZ et d'OTTANGE, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRm ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle du 15 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle du 3 mars 2010, assorti d'observations ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle du 7 février 2010 ;
- Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 8 mars 2010 ;
- Vu l'avis favorable de La Sous-Préfecture de Thionville du 15 février 2010
- Vu l'avis favorable de la D.R.E.A.L. Lorraine du 26 mars 2010 ;
- Vu l'avis favorable du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile du 12 février 2010 ;
- Vu le rapport du 18 mars 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et sa proposition de présentation à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2011-DLP-BUPE-138 du 18 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin ferrifère Nord sur le territoire des communes d'ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS, TRESSANGE ;
- Vu les remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2011 au 17 juin 2011 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin ferrifère Nord révisé sur le territoire des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- au Maire d'ANGEVILLERS, pour affichage ;
- au Maire d'AUMETZ, pour affichage ;
- au Maire de BOULANGE, pour affichage ;
- au Maire de FONTOY, pour affichage ;
- au Maire d'HAVANGE pour affichage ;
- au Maire d'OTTANGE, pour affichage ;,
- au Maire de ROCHONVILLERS, pour affichage ;
- au Maire de TRESSANGE, pour affichage ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, pour affichage ;
- au Président de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, pour affichage,
- au Sous-Préfet de Thionville ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de Lorraine.

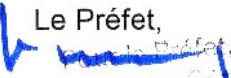
Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'ANGEVILLERS ;
- à la mairie d'AUMETZ ;
- à la mairie de BOULANGE ;
- à la mairie de FONTOY ;
- à la mairie d'HAVANGE ;
- à la mairie d'OTTANGE ;
- à la mairie de ROCHONVILLERS ;
- à la mairie de TRESSANGE ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville ;
- au siège de la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (*SRECC-UPR - quai Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1*) ;
- à la Préfecture de la Moselle (*DLP - place de la Préfecture - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*) ;
- à la Sous-Préfecture de Thionville.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Le Sous-Préfet de Thionville ;
- Le Maire d'ANGEVILLERS ;
- Le Maire d'AUMETZ ;
- Le Maire de BOULANGE ;
- Le Maire de FONTOY ;
- Le Maire d'HAVANGE ;
- Le Maire d'OTTANGE,
- Le Maire de ROCHONVILLERS ;
- Le Maire de TRESSANGE ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Olivier du CRAY